CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.196 du 3 septembre 2010

G./A.170.011/VI-17.098

En cause : **la société anonyme TECHNIC ET CONSTRUCTION,**

ayant élu domicile chez
Me Eric ANCIAUX de FAVEAUX, avocat,
chaussée de Dinant, n° 275,
5000 Namur,

contre :

la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2006 par la société anonyme TECHNIC ET CONSTRUCTION qui demande l'annulation de la décision prise, à une date inconnue, par la Régie des bâtiments, de renoncer à une procédure de marché public initiée le 12 mai 2005 et relative à la remise en état de divers locaux au centre des finances de Florennes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 16 avril 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois septembre deux mille dix par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.